



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de défrichement de terrains de plus de 0,5 ha en vue de plantation de vignes au lieu-dit « Sur la forêt » sur le territoire de la commune de Villy (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3443 relative au projet de défrichement de terrains de plus de 0,5 ha en vue de plantation de vignes au lieu-dit « Sur la forêt » sur le territoire de la commune de Villy (89), reçue le 24/06/2022 et portée par la SCEA Domaine Denis LOROT, représentée par son Gérant, Monsieur Denis LORROT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/07/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 08/07/22 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher 0,52 ha, de bois-taillis, d'épines et d'acacias, sur une parcelle d'environ 1,30 ha ;

qui consiste à planter des vignes sur l'ensemble de la parcelle, avec demande d'AOC¹ ;

¹ Appellation d'Origine Contrôlée

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui relève d'une demande d'autorisation de défrichement ;

2. la localisation du projet,

sur la parcelle ZD 155, au lieu-dit « Sur la forêt », dans la vallée Marguet, dans la commune de Villy, couverte par le Règlement National d'Urbanisme RNU, au sein du secteur d'AOC du Chablisien ;

au sein d'un secteur du chablisien soumis à pression forte agricole (défrichements pour plantation de vignes) ;

au sein du périmètre de protection éloignée du captage de la « Fontaine Martine », instauré par arrêté du DUP en date du 20/03/1981 ;

surplombant le Serein, situé à moins de 800m en contrebas ;

à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Serein entre Maligny et Annay » à moins de 300 m du secteur du projet ;

au sein d'un continuum de zones humides, de forêt et de prairies, situé entre un corridor de « forêt à préserver » et des réservoirs de biodiversité prairies-bocages ; identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bourgogne ; il constitue vraisemblablement un réservoir de biodiversité ;

au sein de la Vallée du Serein », répertoriée dans l'Atlas des Zones Inondables ;

concernée par le PPR du Chablisien concernant l'aléa inondation par ruissellement et coulées de boue, la parcelle ZD 155 étant située en zone verte V2 ; le défrichement, s'il est autorisé, sera assorti de prescriptions (maintien de zones enherbées, réalisation de système de rétention des eaux pluviales, et de bassin d'orage...) ;

au sein des secteurs qui se caractérisent par de fortes pentes (>10%), répertoriées à la cartographie BCAE-Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des dispositions qui seront prises concernant :

- la préservation et l'entretien de milieux ouverts de pelouses sèches, lisières et arbres isolés favorables à la biodiversité ;
- le respect de certaines périodes pour la réalisation des travaux de défrichement, en dehors de la période de croissance végétale et de reproduction des espèces, en automne ou en hiver ;
- la prévention des risques de pollutions de la ressource en eau souterraine, par la gestion des engins en phase travaux, et par la maîtrise de l'emploi d'intrants chimiques de synthèse en phase d'exploitation ;
- la maîtrise des phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains de plus de 0,5 ha en vue de plantation de vignes au lieu-dit « Sur la forêt » sur le territoire de la commune de Villy (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr